



Avez-vous pensé à ce qu'il adviendra de votre REEE en cas de décès?¹

Septembre 2019

Si vous êtes le seul souscripteur d'un REEE à votre décès (il n'y a pas de cosouscripteur survivant), le REEE fait partie de votre succession. Contrairement à votre REER, FERR ou CELI, vous n'avez aucun pouvoir quant à la désignation d'un bénéficiaire afin d'exclure votre REEE de votre succession. Le fait que vous ayez nommé des bénéficiaires pour votre REEE n'a aucune incidence. Les bénéficiaires d'un REEE ne sont pas considérés comme des bénéficiaires à des fins de succession. Comme le REEE fait partie de votre succession, c'est le représentant de la succession qui aura le droit et la capacité d'en disposer, qu'il ait été désigné dans votre testament ou en vertu de la loi. Au même titre, il serait à la disposition des créanciers si la situation l'exige. Vous devriez discuter avec un conseiller juridique du traitement de votre REEE dans votre testament, notamment la façon dont le représentant de la succession doit en disposer.

En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, votre succession peut devenir le bénéficiaire du REEE. Si vous n'indiquez pas dans votre testament le mode de disposition de votre REEE, celui-ci fera partie du reliquat de la succession. Normalement, le représentant de la succession ne peut continuer d'administrer le REEE sans l'accord de tous les bénéficiaires du reliquat. Si vous avez indiqué que quelqu'un doit devenir un souscripteur du REEE, il s'agirait d'un legs du REEE. Cette personne aurait alors tous les droits d'un souscripteur, notamment :

- décider s'il faut verser les paiements d'aide aux études ou les paiements de cotisations et à qui;
- ajouter ou supprimer des bénéficiaires du REEE; et
- même liquider le régime et ainsi éviter d'y cotiser de ou de payer quoi que ce soit aux bénéficiaires du REEE.

Si vous souhaitez que le représentant de la succession continue d'administrer le REEE, vous devriez l'indiquer dans votre testament et préciser :

- la latitude dont dispose le représentant de la succession en ce qui a trait à la répartition des sommes entre les bénéficiaires du REEE;
- si vous souhaitez que le représentant de la succession continue de cotiser au REEE et indiquer d'où proviendront les fonds nécessaires pour effectuer les cotisations; et
- ce qu'il adviendra des fonds dans le REEE et de la source des cotisations advenant le non-versement de la totalité des fonds dans le REEE et de la source des cotisations aux bénéficiaires du REEE.

¹ Veuillez consulter l'article intitulé « Avez-vous pensé à ce qu'il adviendra de votre REEE au Québec en cas de décès? » pour en savoir plus sur les dispositions dans la province de Québec.

Peu importe les dispositions du testament, le REEE doit tout de même être administré conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Cela signifie, le cas échéant, le remboursement des bons et subventions gouvernementaux, les restrictions sur les paiements de revenu accumulé en fonction de la durée d'administration du régime et des caractéristiques des bénéficiaires du REEE, ainsi qu'un impôt supplémentaire de 20 % sur les paiements de revenu accumulé, s'ils sont disponibles.

Comme c'est le cas pour toutes les stratégies de planification, vous devriez consulter un conseiller fiscal compétent.

Le présent rapport de la Banque CIBC contient des renseignements qui étaient jugés exacts au moment de la parution. La Banque CIBC, ses filiales et ses sociétés affiliées ne sont pas responsables d'éventuelles erreurs ou omissions. Le présent rapport a pour but de fournir des renseignements généraux et ne doit pas être interprété comme donnant des conseils précis en matière de fiscalité, de prêt ou de droit. La prise en compte des circonstances particulières et de l'actualité est essentielle à une saine planification. Toute personne voulant utiliser les renseignements contenus dans le présent rapport doit d'abord consulter son spécialiste en services financiers et son fiscaliste.

Le logo CIBC est une marque déposée de la Banque CIBC.